

AFFAIRE N° 27. - Participation de la Commune aux frais de construction d'une voie faisant le tour du stade du Chaudron

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre des travaux de voirie entrepris par la SIDR au Chaudron, il a été prévu la construction d'une voie faisant le tour du Stade du Chaudron.

Par sa transmission N° JJ/OM D 355 en date du 7 Juillet 1966, M. le Directeur de la SIDR m'a adressé le dossier concernant les travaux de construction en cause.

La participation de la Commune sera de 18 474 467 Frs CFA arrondi à 18 500 000 Frs CFA.

La Commune ne disposant pas des crédits nécessaires pour faire face à cette dépense, devra recourir à l'emprunt.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

approuve, à l'unanimité, le projet présenté par la S.I.D.R. et décide d'adresser une demande de prêt de 18.500.000 Frs CFA à la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement de cette opération et vote la délibération dont la teneur suit:

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 370.000 NF. (soit Frs CFA 18.500.000) destiné à financer

"

" Participation communale aux frais de construction d'une voie faisant

" le tour du Stade du Chaudron

"

"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de ~~35.540,04NF~~ (soit Frs CFA 1.702.332) comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé
E. Davis, le 23/11/2010
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : J. Luchard.